




an IX

Au nom de la nation française
 J'ordonne faire que le jour du Premier du mois de février
 au neuf de la République française une et indivisible
 en la commune de l'ancien Canton de Gagnac et dans notre
 Haute Paroisse nommée Publie du Département des Hautes Pyrénées
 par son Juge de Paix et ses Juges ou ses Juges de Paix
 J. Mandrouze du quartier de Haute Commune de l'Andrieux,
 Dominic que l'ancien son fils premier né et Graissacq
 son épouse et ses autorisés Présidents de la commune maison
 de Mandrouze, faisant et contractant pour un habile et honnête
 fils, leur et d'ailleurs les présentes et leurs enfants et leurs
 Antoine Chabasse fils premier de la maison de Mandrouze
 de la commune de l'Andrieux, assisté de J. J. Mandrouze son
 Maître, les quels il est convenu d'avoir que mandrouze
 de la commune de l'Andrieux et de celle de Mandrouze
 quand l'une partie ou les deux parties, épousés et
 ne fussent ou l'un ou l'autre de l'un ou l'autre tous deux
 intérêts, les faire de quel fait mandrouze et les autres en présents
 les Mandrouze par J. J. Mandrouze et Graissacq ont conclu
 à l'instinct et de l'Andrieux et de celle de Mandrouze tous les droits
 de l'ancien père et de l'ancien et de Graissacq

Du 1er février 1800

